

## Conseil Municipal du 26/01/2023

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni dans la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DEWASMES Pascal, Maire.

Après avoir fait l'appel des élus, il a été constaté que le quorum était atteint.  
La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 19 janvier 2023 ; la séance est publique.

Nombre de conseillers en exercice 15 – de présents 13 – de votants 13

**Présents :** M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme MORIN-FREBOURG, Mme NOEL, M. PERON, Mme RAULT, Mme COUTELLIER, Mme DEBORD, Mme DETOC, M. DUGUE, Mme BOIVIN, M. BOISRAMÉ.

**Absents excusés :** Mme HERISSON, M. CLOLUS, M. DESTAYS.

**Procurations :** de Mme HERISSON à M. BOISRAMÉ

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du **secrétaire de séance** par le conseil ; M. FUSEL est ainsi désigné pour assurer ces fonctions.

#### L'ordre du jour est le suivant :

1. Procès-Verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022
2. Demande de cession de parcelles par le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Mines de Brais
3. Participation financière Ocspace - tickets sports vacances de la Toussaint 2022
4. Adhésion de la commune au projet « Salon du livre 2023, lire en automne »
5. Demande de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
6. Création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activité
7. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent
8. Adhésion au nouveau contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion 35
9. Convention territoriale globale avec la CAF d'Ille-et-Vilaine
10. Aliénation 4-6 rue Zacharie Roussin
11. Avenant au contrat de fourniture de repas pour le restaurant scolaire
12. Convention assistance technique pour les stations d'épuration
13. Suppression de la Zone d'Aménagement Concertée « Parc urbain »
14. Questions diverses

## **1. Délibération n°2023/01 : Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11er décembre 2022

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

## **2. Délibération n°2023/02 : Demande de cession de parcelles par le syndicat de copropriété de la résidence les Mines de Brais**

Arrivée de M. DESTAYS : présents 14 – de votants 14

M. le Maire donne lecture d'un mail du syndicat de copropriétaires de la résidence de Brais sollicitant la cession des parcelles cadastrée B 281, B282, et B203 à la commune pour 1 € symbolique.

M. Cabo, représentant la copropriété des Mines de Brais, expose à l'assemblée les raisons de la demande de cession : terrains sans utilité pour la copropriété, réduction des frais de fonctionnement, objectif de dissolution de la copropriété. Il précise qu'une cession de ces terrains à la commune a été privilégiée.

M. le Maire précise que la parcelle B281 correspond à un bassin tampon qui récupère les eaux de pluie de la rue du Couesnon et que la gestion des eaux pluviales est de compétence communale. La parcelle B282 contient un ancien transformateur électrique et est enclavée par la parcelle B281, et la parcelle B203 est une zone en friche au bord de la voie communale.

M. Fusel explique qu'une cession de ces terrains s'apparenterait à un transfert de charges.

M. Destays demande le coût de nettoyage de la parcelle B282 et sollicite M. Cabo pour présenter un devis concernant le démantèlement de l'ancien transformateur électrique situé sur cette parcelle.

Considérant qu'une partie de la voie communale empiète sur la parcelle B203,

Vu les travaux nécessaires de dépollution et démolition du transformateur électrique situé sur la parcelle B 282,

Considérant que la cession de la parcelle B 281 paraît indissociable de la cession de la parcelle B 282 du fait que la parcelle B 282 soit enclavée par la parcelle B 281,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Accepte la rétrocession de la parcelle B 203 à la commune, pour un euro symbolique, par le syndicat des copropriétaires de la résidence des Mines de Brais.
- Précise que les frais liés à cette rétrocession (frais de notaire, acte de vente, frais de

bornage) seront à la charge exclusive du syndicat des copropriétaires de la résidence des Mines de Brais.

- Reporte à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal la cession des parcelles B 281 et B 282.

ADOPTÉ : A 13 voix POUR - 1 abstention (M. PERON)

### **3. Délibération n°2023/03 : Participation financière aux frais de transport Ocspac – tickets sport vacances de la Toussaint 2022**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par l'Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné et Chevaigné (OCSPAC) visant à présenter le bilan d'activités des Tickets Sport des vacances de la Toussaint 2022 ainsi que la participation financière au transport correspondante pour chacune des communes membres.

Il apparait que 9 inscriptions concernent des jeunes de Vieux-Vy sur Couesnon au cours de 9 jours d'animation proposés sur cette période de vacances scolaires.

Il en découle un coût de transport au prorata des enfants transportés à hauteur de 82.85 € sur la période concernée.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :**

- autorise le versement de la somme de 82.85 € à l'OSCPAC au titre de la participation aux frais de transport « Tickets sport vacances de la Toussaint 2022 ».
- indique que les crédits suffisants sont inscrits au budget primitif 2023.

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

### **4. Délibération n°2023/04 : Adhésion de la commune au projet « salon du livre et des artistes 2023 – lire en automne »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le salon du livre et des artistes « lire en automne » a été organisé en 2015 pour la première fois par la commune de Saint-Aubin d'Aubigné. Il a pour vocation d'ouvrir au plus grand nombre l'accès à la culture en faisant participer les habitants à des ateliers d'art plastiques, des lectures et des rencontres musicales, en partenariat avec l'école de musique de l'Illet, tout en sollicitant des écrivains, artistes du territoire et d'ailleurs.

Il s'agit d'un salon généraliste ouvert à toutes les formes et pratiques d'art et d'écriture. L'entrée est gratuite.

Après un travail collaboratif entre 3 bibliothèques en 2019 (Gahard, Saint-Germain sur Ille, et Saint-Aubin d'Aubigné), le projet accueillait trois communes de plus en 2022 (Saint-Médard, Andouillé Neuville et Vieux-Vy-sur-Couesnon). Six bibliothèques ont donc été mobilisées pour promouvoir localement la littérature jeunesse, la pratique de l'éducation artistique, le spectacle vivant et l'encouragement à rencontrer des auteurs, artistes en amont et lors du salon des livres.

Le projet pour l'année 2023 se matérialiserait à Vieux-Vy-sur-Couesnon par une rencontre tout public avec un auteur jeunesse pour coût estimé à 380 €.

Le département d'Ille et Vilaine peut subventionner à hauteur de 50 % les dépenses occasionnées par ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- approuve l'adhésion de la commune au projet « salon du livre et des artistes 2023 »

- sollicite auprès du département d'Ille et Vilaine une subvention à hauteur de 50 % des dépenses occasionnées.
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

## **5. Délibération n°2023/05 : Demande de modification du PLUi**

M. PERON ne prend pas part au vote.

M. le Maire rappelle que la Charte de gouvernance « Evolution du Plan local d'urbanisme intercommunal au service du Projet de territoire du Val d'Ille-Aubigné » a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Les communes proposent des modifications du Cahier communal et du règlement graphique. Elles peuvent également faire remonter des dispositions réglementaires inadaptées du règlement littéral ou des orientations d'aménagements et de programmations thématiques. Le Conseil municipal formalise et valide les nouvelles demandes d'évolution du PLUi.

La commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon considère qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants : Modifications du zonage sur les parcelles de la Croix couverte 1 (D 930, 931, 932, 933, 934, 1010, 1030, 1033, 1034, 1068, 1078, 1079, 1089, 1090, 1091, 1092, 1111, 1115, 1116, 1117) de UA3 vers UA1.

Sur ces parcelles, l'emprise du zonage UA3 correspond à un secteur d'activités industrielles et de stockage destiné à accueillir des petites unités d'activités où les nouvelles constructions et extensions sont interdites pour l'artisanat et les commerces de détail.

Dans cette zone les travaux d'aménagement, d'extension et de remise en état d'un bâtiment existant dont la création est interdite peuvent être autorisées sous réserve :

- que les constructions ou installations nouvelles par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants ;
- que l'emprise au sol de l'extension ne dépasse pas 30 % de l'emprise au sol de la construction existante.

Le développement des entreprises existantes de la zone de la croix couverte s'en trouve donc restreint et limité.

Le secteur UA1 correspond à un secteur d'activités mixte pouvant accueillir des activités commerciales où les nouvelles constructions et extensions sont autorisées pour l'artisanat et les commerces de détail.

Vu la Charte de gouvernance : Evolution du PLUi au service du projet de territoire du Val d'Ille Aubigné,

Considérant que la zone de la Croix couverte 1 regroupe une majorité d'entreprises d'artisanat et de commerce de détail,

Considérant la nécessité pour la commune de garantir le développement et la pérennité de ses commerces,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Valide la demande d'évolution suivante : Passage du zonage en UA1 de la zone de la zone de la Croix couverte 1
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

## **6. Délibération n°2023/06 : Création d'un emploi permanent pour accroissement d'activités**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal, qu'il est nécessaire de prévoir un doublon pour formation de l'agent recruté sur le poste d'agent de gestion budgétaire avant la mutation du titulaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois suite à un accroissement temporaire d'activité sur le poste d'agent de gestion budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour effectuer les missions d'agent de gestion budgétaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée maximale de 1 mois.
- que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 460 indice majoré 403, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2023.

**ADOPTÉ** : à 14 voix POUR

## **7. Délibération n°2023/07 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent**

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2005 créant un emploi d'adjoint administratif à temps complet,

Considérant la nécessité de modifier un emploi permanent compte tenu de la mutation vers une autre collectivité de l'agent de gestion budgétaire titulaire.

En conséquence, le Maire propose la modification d'un emploi permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent de gestion budgétaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif, ou adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion et comptabilité.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ADOPTÉ** : à 14 voix POUR

### **8. Délibération n°2023/08 : Adhésion au nouveau groupe d'assurances statutaires du CDG35**

M. le Maire expose :

L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Que la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- Décide que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➤ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

➤ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

**9. Délibération n°2023/09 : Convention Territoriale Globale avec la CAF d'Ille -et Vilaine**

Vu la délibération n°2021/91 du conseil municipal du 9 décembre 2021,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la convention territoriale globale (Ctg) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle vient en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej), dont le dernier est arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

Elle couvre l'ensemble des champs d'intervention de la CAF : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement, vacances, accès au droit, handicap, inclusion numérique... C'est une feuille de route stratégique partenariale qui a pour finalité le maintien et le développement des services aux familles du territoire.

La convention territoriale globale a pour enjeux de :

- Partager une vision globale et transversale du territoire et d'offrir de nouvelles possibilités d'actions.
- Articuler les politiques familiales et sociales aux besoins des habitants et aux évolutions du territoire.
- Renforcer l'attractivité du territoire.
- Consolider les partenariats engagés et en créer de nouveaux.
- Maintenir le soutien financier de la CAF.

La convention territoriale globale se concrétise par la signature d'un accord entre la Caisse d'Allocations Familiales, les communes et la Communauté de Communes du Val-d'Ille Aubigné pour une durée de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Elle optimise l'utilisation des ressources sur le territoire et constitue un levier décisif à la définition, la mise en oeuvre et la valorisation d'un projet de territoire. Elle s'appuie sur une approche transversale intégrant les thématiques telles que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits...

La convention territoriale globale s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires, qui a été confié par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné au cabinet Spqr. Ce diagnostic s'articule autour de cinq thématiques (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits) ayant permis de faciliter la définition des priorités et des moyens à mobiliser dans le cadre d'un plan d'actions adapté aux besoins du territoire. Le plan d'action sera étayé par le moyen de fiches action élaborées en groupe de travail courant 2023 et validées par le comité de pilotage Ctg.

Le pilotage de la convention territoriale globale s'articule autour :

- D'un comité de pilotage constitué d'élus volontaires parmi les 19 communes et la communauté de communes. Il valide le diagnostic, les orientations stratégiques, le plan d'action et l'évaluation.
- D'un comité technique constitué de référents désignés parmi les communes et la communauté de communes. Il prépare et anime les comités de pilotage.
- De groupes de travail thématique réunissant les techniciens et professionnels du territoire pour élaborer des outils et favoriser les partages d'expérience nécessaires à la mise en œuvre des actions définies dans le plan d'action.
- Des chargés de coopération reconnus dans le portage de projets partagés et co-financés par la Caf :

Un Chargé de coopération Ctg de la communauté de communes : 0.50Etp.

Des chargés de coopération thématique répartis entre les communes et la communauté de communes : 2.80Etp (cf : tableau cadrage pilotage).

Chaque année, la Caf versera l'aide correspondante aux actions réalisées par le chargé de coopération.

Par ailleurs, la prestation de service « enfance jeunesse » précédemment versée dans le cadre du contrat enfance jeunesse (Cej) devient le « bonus territoire ». Il est versé aux gestionnaires d'équipement, en complément des prestations de services ordinaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide la signature de la convention territoriale globale pour la période 2022-2026.
- autorise M. le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

#### **10. Délibération n°2023/10 : Aliénation d'un immeuble : 4 et 6 rue Zacharie Roussin**

Considérant l'offre d'achat effectuée par Monsieur Thomas SAUVEE et Mme Justine COSSET demeurant 12 la Vallerie 35490 Sens de Bretagne d'un montant de 84 456 € pour ce bien ;  
Considérant le document d'arpentage et le plan de division en date du 26/08/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Accepte la cession du bien immobilier situé 4 et 6 rue Zacharie roussin sur la parcelle AC 251, et de la parcelle AC 253, selon le plan ci-joint, au profit de Monsieur Thomas SAUVEE et Mme Justine COSSET demeurant 12 la Vallerie 35490 Sens de Bretagne ;
- Fixe le prix de cession à la somme de quatre-vingt-quatre mille quatre cent cinquante-six (84 456 €) hors frais de négociation de l'agence immobilière et de notaire,

- Dit que le vendeur règlera les frais de négociation de l'agence immobilière,
- Dit que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire,
- Autorise M. le Maire à signer le compromis de vente, l'acte notarié, ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

### **11. Délibération n°2023/11 : Avenant au contrat de fournitures de repas**

Vu le courrier de la Société RESTORIA en date du 09 décembre 2022 par lequel elle sollicite une réévaluation au plus juste des tarifs des repas eu égard à la hausse généralisée des coûts des produits alimentaires et des postes de charges de leurs fournisseurs ;

Vu l'article L3194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modalités de modifications des contrats en cours d'exécution ;

Considérant que le marché mondial connaît actuellement une hausse des prix généralisée et que de fortes tensions sont observées sur les délais d'approvisionnements, de maintenance et sur de nombreux prix de produits ou services ;

Cette situation inédite a donc pour conséquence immédiate une inflation globale des produits alimentaires que la Société RESTORIA ne peut absorber sans répercussion financière sur le prix des repas.

Eu égard à ces circonstances, il apparaît nécessaire de réajuster les tarifs des repas comme indiqués dans l'avenant n°1 joint en annexe de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant au marché de fournitures de repas du restaurant scolaire.

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

### **12. Délibération n°2023/12 : Convention d'assistance technique pour les stations d'épuration**

M. Le Maire rappelle que VEOLIA assure l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée du Couesnon auquel adhère la commune de Vieux-Vy sur Couesnon. Cette dernière est dotée d'un service d'assainissement collectif comportant deux unités de dépollution :

- Lagune aérée située route de Saint-Ouen-des Alleux d'une capacité de 500 EH
- Filtres plantés de roseaux située route de Chauvigné d'une capacité de 525 EH

Considérant que VEOLIA est parfaitement qualifié pour assurer la maintenance des installations du service,

Considérant la proximité de ses sites, le stock de pièces dont elle dispose et l'existence d'un service d'astreinte lui permettant d'intervenir dans les meilleurs délais, en cas d'urgence,

M. le Maire propose de confier à VEOLIA, l'assistance pour la conduite et l'entretien des deux unités de dépollution.

Le coût annuel pour la rémunération de base (*hors interventions curatives éventuelles*) est fixé à 8 983 € HT dans les conditions définies à la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la convention VEOLIA relative à l'assistance technique pour la conduite et l'entretien de deux unités de dépollution ;
  
- Autorise M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document relatif à ce dossier et notamment ladite convention.

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

### **13. Délibération n°2023/13 : Suppression de la Zone d'Aménagement Concertée : Parc urbain**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 311-12,

**Vu** la délibération du 19 juin 2007 de prise en considération du projet d'aménagement en centre-bourg.

**Vu** la délibération du 4 février 2010 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « parc urbain ».

**Vu** la délibération du 17 octobre 2022 approuvant le principe d'engager une procédure de suppression de la ZAC « parc urbain »,

**Considérant** que la ZAC « Parc urbain » ne correspond plus à l'opération que souhaite réaliser la commune,

Par une délibération en date du 4 février 2010, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la « ZAC « parc urbain ».

Cette délibération est intervenue au terme d'une procédure de concertation. Le périmètre de la ZAC créée est d'environ 10 hectares.

Le programme prévisionnel de la ZAC est défini comme suit :

- Le projet a pour ambition de créer deux nouveaux quartiers, qui pourraient accueillir environ 275 nouveaux résidents.
  
- Il est ainsi prévu :
  - 70 logements individuels en lots libres,
  - 22 logements en lots groupés (maison de ville)
  - Trois de ces maisons de ville, à l'ouest, pourront accueillir des commerces ou des services.

S'agissant du mode opératoire, le Conseil Municipal décide par délibération du 9 septembre 2010, la désignation d'un avocat pour accompagner la commune dans la rédaction du cahier des charges en vue de lancer la consultation des concessionnaires et le suivi de la réalisation de la ZAC.

Aucune consultation « aménageur » n'a été engagée pour poursuivre la procédure engagée et réaliser l'aménagement projeté. Aucun dossier de réalisation n'a été approuvé.

Par ailleurs, les études précédemment réalisées sont dépassées.

Depuis 2010, la procédure de la ZAC « Parc urbain » est ainsi restée en suspens (sans donner lieu au dossier de réalisation).

↳ La phase administrative de la procédure de ZAC n'a pu être menée à son terme. Et en même temps, le contexte a beaucoup évolué, tant sur le plan de la planification urbaine, de la réglementation que sur le plan opérationnel.

La procédure de ZAC ne correspond plus, aujourd'hui, au projet d'aménagement que souhaite réaliser la commune.

Aussi, par délibération du 17 octobre 2022 le conseil municipal a approuvé le principe d'engager une procédure de suppression de la ZAC « parc urbain », et a approuvé les modalités de concertation suivantes :

- publications liées à la procédure de suppression de la « ZAC Parc Urbain » sur le site internet de la commune,
- possibilité pour le public de consulter le dossier d'abrogation pendant la période du 10/11/2022 au 11/12/2022 sur le site internet de la commune, à la mairie siège, de faire part de ses observations relatives à la procédure de suppression de la « ZAC Parc urbain » à partir de la fiche de contact sur le site internet de la commune : [https://www. https://www.vieux-vy-sur-couesnon.fr/contact.php](https://www.vieux-vy-sur-couesnon.fr/contact.php) et sur un cahier mis à disposition à l'accueil de la mairie.
- possibilité pour le public de prendre rendez-vous avec les élus de la commune afin de formuler leurs observations,

A l'issue de cette consultation aucun rendez-vous n'a été pris avec les élus, aucune remarque n'a été formulée que ce soit par mail, courrier ou sur le cahier mis à disposition du public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la suppression définitive de la « ZAC parc urbain » créée par délibération du 4 février 2010.
- autorise M. le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

#### **14. Questions diverses**

L'inauguration du commerce multiservices le Kimako se fera le vendredi 24 février 2023.

Fin de la séance à 22h15.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 26 janvier 2023

Le Maire,  
Pascal DEWASMES

pour le Maire empêché  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
A FUSELO

